



Syndicat national de
l'environnement



CHARTRE FINANCIERE

(Mise à jour au Conseil National 2 octobre 2018)

ARTICLE 1 :

Aux termes de l'application de l'Article 2 de ses statuts, le SNE se dote des moyens permettant de satisfaire aux exigences de l'affiliation qu'il choisit.

ARTICLE 2 :

Aux termes de l'application de l'Article 3 de ses statuts, le SNE se dote des moyens nécessaires à l'atteinte de ses objectifs, et en particulier des moyens nécessaires permettant d'assurer son fonctionnement propre.

ARTICLE 3 :

La Trésorerie Nationale prend en charge les dépenses de fonctionnement courant du Syndicat et de ses branches professionnelles, à l'appréciation du Bureau National et sous le contrôle du Conseil National.

Elle rembourse les frais occasionnés par l'activité syndicale selon les règles énoncées ci-après, et uniquement si ces dépenses ne peuvent faire l'objet d'un remboursement par l'Administration.

Le moindre coût global doit être systématiquement recherché. Sur proposition du Trésorier, le Bureau National a pouvoir de valider des écarts de dépenses s'écartant de l'application des règles de références. Ces règles de référence s'inspirent des règles que la Fonction Publique d'Etat applique à ses agents pour la prise en charge de leurs déplacements professionnels, sous réserve des dispositions particulières suivantes :

•Utilisation d'un véhicule personnel :

- En cas de covoiturage : indemnité kilométrique unique sur la base de l'indemnité due pour les véhicules 7 CV (cat < 2000 km) ;
- En cas d'usage individuel (sans accord préalable de l'organisateur) : remboursement forfaitaire au tarif pro SNCF 2^{ème} classe.

•Repas :

- participation dans la limite du montant réel plafonné URSSAF, qui est mis à jour annuellement. Aucun justificatif n'est requis pour le remboursement des repas.

•Hébergement :

- participation dans la limite du montant plafonné fixé par délibération du Conseil National. Ce montant constitue une référence qui peut être dépassée à titre exceptionnel ; dans tous les cas, les justificatifs doivent être fournis.

•Cas particuliers nécessitant l'accord préalable de l'organisateur :

- Déplacement en avion : remboursement partiel ou total ;
- Déplacement individuel avec un véhicule personnel : si les transports en commun ne sont pas « efficaces », ou pour des raisons utilitaires (transport de matériel, de documentation) : même règle que pour le covoiturage ;

Pour les autres cas non prévus ci-dessus, un accord préalable du Secrétaire Général ou du Trésorier est requis pour toute dépense justifiée qui excéderait la notion de moindre coût global.

Aux fins de bonne lisibilité de l'état des finances du syndicat, la trésorerie nationale effectue rapidement le paiement des demandes de remboursement qui lui sont adressées dans le mois qui suit la dépense, les fiches au-delà de 2 mois ne sont plus prises en compte

ARTICLE 4 :

Le budget annuel du Syndicat prévoira des provisions spécifiques permettant d'assurer les dépenses autres que de fonctionnement courant, notamment celles permettant de financer les choix politiques décidés par le Congrès (Action Juridique, Caisse de Grève, élections professionnelles, prise en charge de droits syndicaux...)

Les décisions de dépenses engageant l'utilisation de ces fonds sont du ressort exclusif du Conseil National.

Chaque instance (branche, CN, BN) se voit attribuer une enveloppe annuelle propre à son fonctionnement dans le cadre du budget prévisionnel annuel, qu'il lui appartient de respecter.

Tout dépassement de l'enveloppe prévisionnelle doit faire l'objet d'une demande auprès du BN pour examen du conseil national.

ARTICLE 5 :

Les dépenses des sections, ou des branches pour le compte de leurs sections en cas de gestion centralisée, sont assurées par la Trésorerie laissée à leur disposition par le Syndicat.

L'approbation de l'utilisation de ces fonds relève des Assemblées de section ou de branche, dans la limite des versements d'excédents prévus par la Trésorerie.

Le montant du fonds de caisse a été fixé de la façon suivante, hors situations ou dispositions particulières :

- 150 € pour les sections de 2 à 10 adhérents.
- 300 € pour les sections de 11 à 30 adhérents.
- 450 € pour les sections de 31 à 50 adhérents.
- 600 € pour les sections au-delà de 50 adhérents.

Ces montants peuvent être modifiés par délibération du Conseil National.

ARTICLE 6 :

Les moyens du Syndicat sont principalement constitués par les cotisations de ses adhérents, qui ne pourront représenter moins de 75 % de ses ressources, afin de préserver indépendance et libertés de choix. Le Syndicat s'oblige aux moyens lui permettant d'assurer ses engagements.

En conséquence, le taux de cotisation annuel de l'adhérent est fixé à 0,65 % sur l'ensemble des éléments de rémunération (revenu net imposable, incluant les primes) après déduction du seul Supplément Familial de Traitement.

Dans le cas d'une déclaration fiscale aux frais réels (qui exclut le crédit d'impôts de 66%), le taux de cotisation annuel de l'adhérent est réduit à 0,25 %. L'adhérent adressera au trésorier une déclaration annuelle sur l'honneur attestant de l'imposition aux frais réels et justifiant ainsi l'application du taux de cotisation réduit. Le trésorier pourra demander le cas échéant un justificatif fiscal.

Sur saisine du Trésorier, le Bureau National statuera sur toute situation particulière portant atteinte à l'équité en matière de cotisations des adhérents.

ARTICLE 7 :

L'encaissement des cotisations est à la charge des sections ou des branches assurant une gestion centralisée pour le compte de leurs sections.

Les cotisations encaissées sont versées par les sections à la Trésorerie Nationale du Syndicat à la fin de chaque trimestre, déduction faite d'une somme de 1,50 € par cotisation mensuelle pour assurer leur fonctionnement courant.

